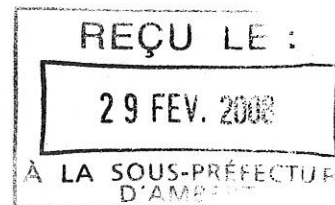


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX MILLE HUIT, le 27 FEVRIER, le Conseil Municipal de la Commune de CONDAT LES MONTBOISSIER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. MIALON Jean-Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 FEVRIER 2008

Nombre de conseillers : en exercice : 9, présents : 7, votants : 7

ETAIENT PRESENTS : MM. MIALON Jean-Claude, RIGOLET Pierre, COURTINE Georges, DARTEYRE Roger ; MMES GIRON Dominique, VIALARD Christiane, ESTEVE Micheline.

ABSENTS : LIBRINI François, CHAMPEIL Françoise.

Mme GIRON Dominique a été élue secrétaire de séance.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin le Conseil Municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 20 octobre 2007, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête a eu lieu du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus en mairie de Condat lès Montboissier.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- ADOPTE le zonage d'assainissement tel qu'il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d'assainissement et par le plan ci-annexés,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures, pour copie conforme
Affiché le 27 FEVRIER 2008, Le Maire,



COMMUNE DE CONDAT LES MONTBOISSIER

Département du PUY-DE-DÔME

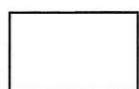
ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Carte de zonage
d'Assainissement

Partie SUD

Echelle: 1/5000

Indice	Date	Observation	1CE637070010 - zonage.dwg
0	SEPT. 2007	Elaboration de la carte	 9,avenue Léonard de VINCI,Parc Technologique de la PARDIEU 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex Tél : 04.73.26.64.66 Fax : 04.73.26.43.23
0	OCT. 2007	Correction de la carte	
Responsable d'affaire : Isabelle VION		Dressé par : Pascal BONNETTE	Vérifié par : Isabelle VION



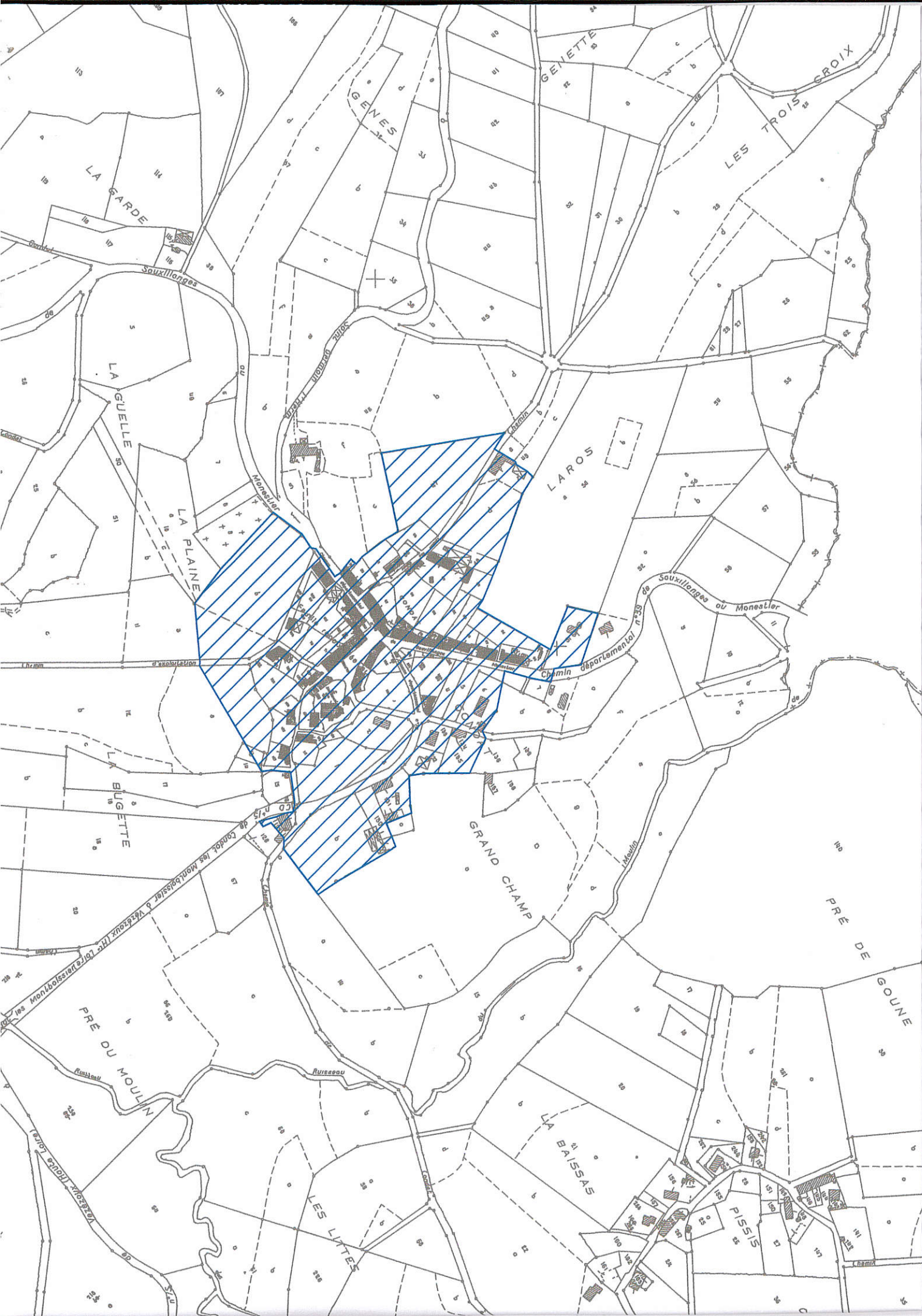
Assainissement non collectif



Assainissement collectif existant



Assainissement collectif à créer



COMMUNE DE **CONDAT-LES-MONTBOISSIER**
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ACTUALISATION DE
LA CARTE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT



> Notice explicative

OCTOBRE 2007

Agence de Clermont-Ferrand

9, avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique La Pardieu
63063 CLERMONT FERRAND cedex 1
Tél. : 04 73 26 64 66 - Fax : 04 73 26 43 23

 **SAUNIER
& ASSOCIÉS**

Ce document présente la notice explicative du zonage d'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée le 30/12/06, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci a pour objet de définir:

- « les zones d'assainissement collectif (actuelles ou programmées à terme) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées »;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Il est rappelé qu'en vertu de la circulaire du 17 février 1995, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

La commune a déjà réalisée son étude de zonage d'assainissement en 1997. Des propositions de solutions d'assainissement avaient été proposées mais aucun choix n'avaient été arrêtés. Ainsi, l'étude de zonage n'avait pas été soumise à enquête publique.

La commune souhaitant réaliser des travaux d'assainissement, la mise à enquête de la carte de zonage est demandée. La commune nous a ainsi missionné pour l'actualisation de son étude de zonage et plus précisément, sa carte de zonage d'assainissement.

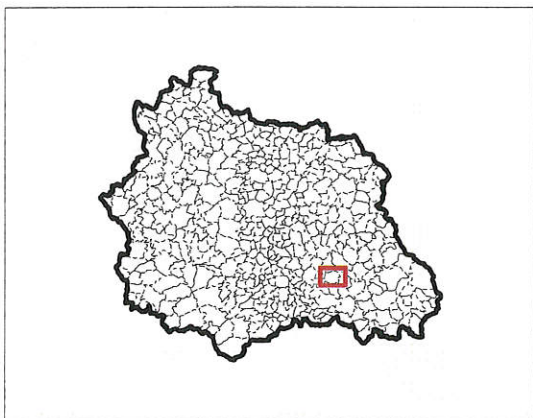
1 – OBJECTIF DE L'ETUDE

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont, sur le plan technique :

- l'optimisation des choix d'assainissement au regard des différentes contraintes;
- la revalorisation de l'assainissement non collectif en tant que technique épuratoire, alternative et intéressante sur le plan économique et environnemental ;
- l'identification des zones d'assainissement collectif ;
- la délimitation fine des périmètres d'agglomération au sens assainissement;
- l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

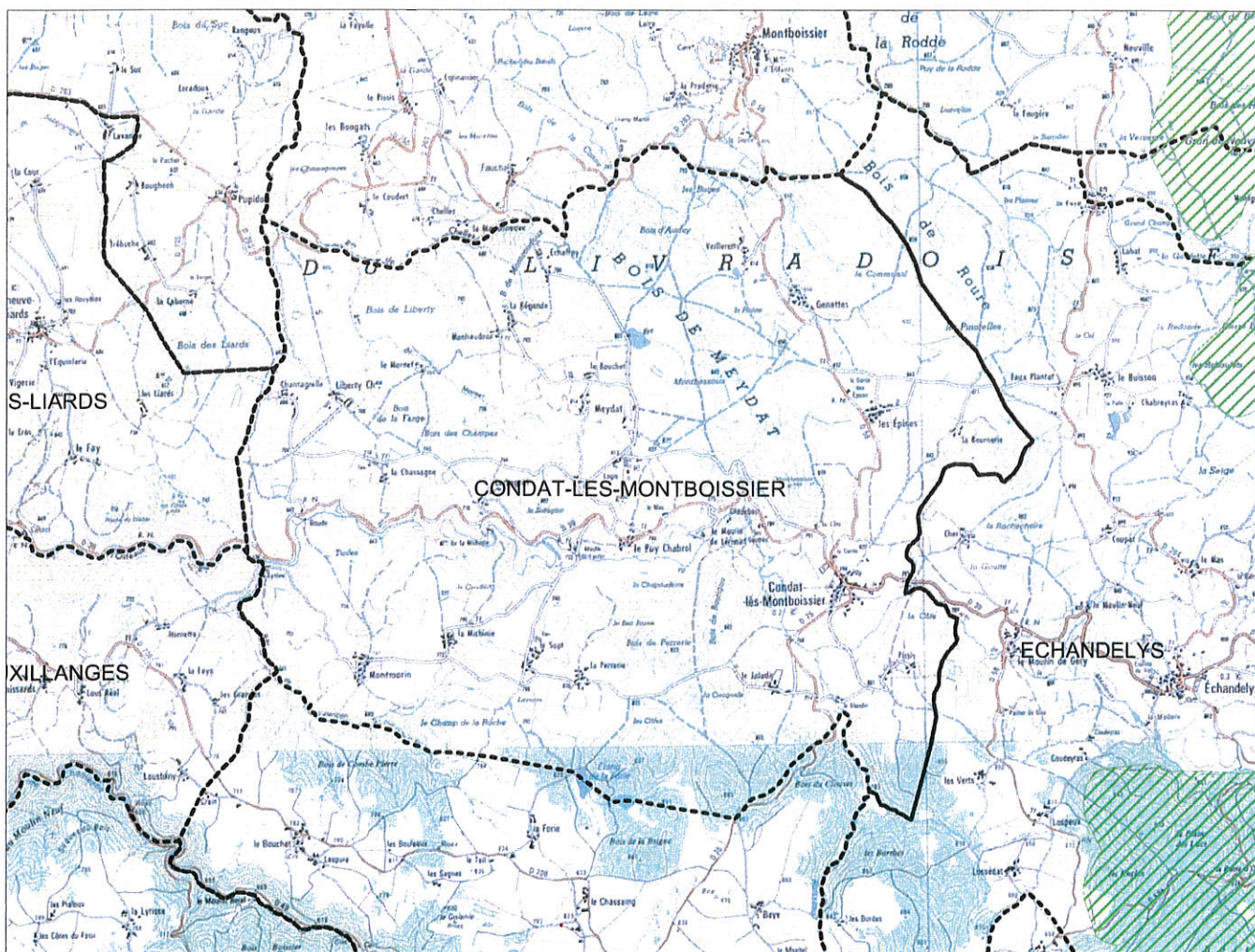
En outre le zonage permet sur le plan stratégique :

- la cohérence des politiques communales en matière d'assainissement c'est à dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif.



Données Environnementales du Puy de Dôme

Commune de : CONDAT-LES-MONTBOISSIER



0 1 2 km

Echelle : 1 cm pour 0.5 km



Direction Régionale de l'Environnement
AUVERGNE

LEGENDE

ZNIEFF 1	
ZNIEFF 2	
APB-RN	
SITE INSCRIT	
SITE CLASSE	
NATURA 2000	
ZPS	

..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>

DOCUMENT :

Réalisé le : 14/06/2006

2 – RECUEIL DE DONNEES

2.1 - Présentation de la commune de CONDAT LES MONTBOISSIER

➤ Situation géographique

La commune de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER se situe au Sud-est du département du Puy de Dôme (63), dans l'arrondissement d'Ambert, à 70 Km de CLERMONT-FERRAND, dans le Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

Le relief est assez marqué sur l'ensemble du territoire. L'altitude minimale (595 mètres) se situe sur les rives du ruisseau de Chelles, au Nord-Ouest de la commune. Le point culminant (872 mètres) est quant à lui situé à l'Est de la commune, dans le Bois de Roure. L'altitude moyenne de la commune est d'environ 800 m.

D'après le recensement provisoire de l'INSEE de 2006, la commune de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER compte une population permanente de 230 habitants. On dénombre sur la commune 105 résidences principales, 72 résidences secondaires et 29 logements vacants répartis sur une superficie de 21 km² soit une densité de 5 hab/km².

➤ Milieux sensibles

- Réseau hydrographique et qualité

La commune fait partie du bassin versant de l'Allier. Le réseau hydrographique est fortement développé sur la commune de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER. Il se compose du ruisseau de la Maillerie, rau de l'Osteaux, Rau des Bordes, Rau de Valençon, Rau du Mornet, Rau des Chelles, Rau de Rangoux, Rau de la Praderie et Rau de Charlet.

Il n'existe pas de données qualité sur ces ruisseaux. Toutefois, d'après les données de l'Agence de l'eau, l'objectif de qualité du ruisseau de l'Osteaux est la très bonne qualité, soit le niveau 1A.

- Captage AEP

Il n'existe pas de captage d'Alimentation en Eau potable sur la commune (qui aurait entraîné des contraintes vis-à-vis de l'assainissement).

- Milieu naturel

Il n'existe pas de zone sensible (ZNIEFF, ZICO, Zone Natura 2000) sur la commune.

➤ Urbanisme

La commune de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER ne possède pas de document d'urbanisme à ce jour.

2.2 - Assainissement collectif et non collectif : situation actuelle sur la commune

➤ Assainissement collectif

Le Bourg de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER possède un réseau d'assainissement unitaire. Les effluents collectés sont rejetés dans 2 fossés sans traitement au préalable.

Une étude diagnostique des réseaux d'assainissement du bourg a été réalisée en 2006 concluant sur un programme de travaux à réaliser. La commune a ainsi lancé un avant projet pour la construction d'une unité de traitement. Les travaux devraient débuter début 2008.

➤ Assainissement non collectif

On estime à une quarantaine d'habitations fonctionnant en assainissement non collectif plus ou moins adapté à ce jour, réparties sur l'ensemble de la commune de CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER.

Il est important de noter que le traitement des eaux usées d'origine domestique doit être complet et bien réalisé.

Les fréquences de vidanges doivent être respectées.

La réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissements individuels sont ainsi les deux principaux facteurs de leur bon fonctionnement.

Il est nécessaire de rappeler que :

- **Les fosses septiques recueillent uniquement les eaux des WC alors que les fosses toutes eaux récupèrent les eaux vannes et les eaux ménagères.**
- **Lorsque le terrain est inapte à absorber les eaux, la technique d'assainissement non collectif par filtration des eaux usées la plus adaptée est le filtre à sable.**
- **le puits perdu est actuellement interdit. En effet, il disperse dans le milieu souterrain des eaux usées, sans traitement, et constitue un risque important de pollution des nappes phréatiques.**

2.3 – Pédologie et assainissement non collectif

Un assainissement non collectif aux normes se compose d'un prétraitement (fosse septique toutes eaux) suivi d'un traitement (épandage par tranchées d'infiltration).

Cet épandage est réalisé de manière différente selon la nature des sols. Il s'effectuera dans le terrain naturel ou sur sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes:

- la **perméabilité** naturelle du sol,
- la présence d'**eau** souterraine à faible profondeur,
- la présence d'un **substratum** rocheux à faible profondeur,
- la valeur de la **pente**.

➤ Observation sur la commune

D'après les données de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 1997, les sols présents sur la commune se sont développés sur des formations métamorphiques (anatexites) et magmatiques (granite). Selon le degré d'altération du socle (arénisation), les sols, sous un horizon de terre végétale d'une trentaine de centimètres, sont épais et plus ou moins sablo-argileux s'ils sont bien développés ou peu épais. La roche est alors à faible profondeur.

De ce fait, la perméabilité des sols est très variable et seule une étude à la parcelle pourra donner les contraintes précises existantes.

Cette prestation pourra être réalisée à l'initiative des particuliers lors d'un projet de réhabilitation ou de construction afin de déterminer précisément la nature du sol à l'emplacement prévu du système de traitement. Cette étude à la parcelle n'est pas obligatoire, mais elle est toutefois fortement conseillée afin d'adapter au mieux le système d'assainissement aux conditions *in situ*.

Elle pourra également être faite dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont lequel le SIVOM d'Ambert a la compétence.

2.4 - Description des filières de l'assainissement non collectif

Chaque assainissement non collectif doit être composé d'un **pré traitement** des eaux usées (fosse toutes eaux ou fosse septique + bac dégraisseur), d'un **dispositif d'épuration** (ou de traitement) des effluents prétraités (épandage souterrain ou sol reconstitué : filtre à sable vertical drainé ou filtre compact à massif de zéolithe) et d'un **système de dispersion** des effluents épurés.

Parmi les filières proposées on trouve :

- fosse toutes eaux + épandage par tranchées d'infiltration (filière prioritaire quand le terrain est normalement perméable)
- fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé (couche superficielle insuffisamment perméable et couche profonde perméable permettant la dispersion des eaux usées)
- fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (couche superficielle insuffisamment perméable et exutoire à 2 m en contre bas, l'autorisation d'un rejet est nécessaire)
- fosse toutes eaux + filtre à sable horizontal (cas de faible dénivelé entre la sortie d'eaux et l'exutoire)
- fosse toutes eaux + tertre filtrant (niveau de la nappe trop élevé, sol insuffisamment épais)
- ...

Le dimensionnement des dispositifs est précisé dans le chapitre suivant.

Les conditions pour un **bon fonctionnement** sont :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier (vidange de la fosse) : La circulaire du 22 Mai 1997 préconise une vidange des fosses (septiques ou toutes eaux) tous les 4 ans.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

Les bacs dégraisseurs, quant à eux, doivent être vidangés tous les 4 mois.

- Le dispositif doit être correctement dimensionné,
- les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à l'ensemble du dispositif d'assainissement des eaux usées.

3 - REGLEMENTATION (Loi sur l'Eau du 03/01/92 modifiée le 30/12/06, arrêté du 06 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, circulaire de 1997 et norme AFNOR du DTU 64.1 de mars 2007)

3 - 1 Le cadre réglementaire : une obligation générale d'assainissement

Le Maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 Mai 1991, reprise en droit français par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (modifié le 30 Décembre 2006) et son décret d'application du 3 Juin 1994, préoyaient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent leurs effluents dans des milieux sensibles (échéance 1998).

Il est important de rappeler les faits suivants :

- dans une **filière de réseau collectif**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées au sortir de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration sont répartis sur chaque habitant.
- dans la **filière non collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et **sous la responsabilité des propriétaires**. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il est possible dans le cas où la commune est maître d'ouvrage, d'instaurer aussi une taxe d'assainissement.

3 - 2 Assainissement non collectif

☐ La loi sur l'eau de 1992 a été modifiée le 30 Décembre 2006. Cette loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, signale des dispositions, dont l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

" I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. "

"III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. "

☐ L'arrêté du 06 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. L'arrêté du 24 Décembre 2003 complète celui du 6 mai 1996 par une nouvelle filière normalisée : Lit à massif de Zéolithe.

❑ **La norme AFNOR XP du 2 mars 2007 (DTU 64.1)** de l'assainissement autonome indique :

➤ pour la mise en place d'un **épandage** :

- * avec des **rejets directs dans le sol** (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soient 5 pièces principales),
- * ou sur **sol reconstitué** sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels,
- * à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

➤ pour le dimensionnement des **fosses** :

- l'utilisation d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimal de **3 000 litres pour les habitations abritant jusqu'à 5 pièces principales**, auquel il faut ajouter 1000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux : 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée à un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 litres pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bains seules, 500 litres pour recevoir toutes les eaux ménagères – d'après le DTU 64.1 d'août 1998).

Depuis le 31 décembre 2005, il doit être mis en place sur le territoire communal, un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

3 - 3 Assainissement collectif

L'arrêté du 22 Juin 2007, fixent les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomération d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO₅.

En ce qui concerne les branchements :

L'article 36 de la loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.1331-8 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements (dans un délai de deux ans), le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.1331-11, 1331-1 et 1331-6 du code de la santé publique).

Dans le cas de branchements industriels ou artisanaux, le déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement public doit être précédé d'une autorisation explicite du gestionnaire (L.1331-10 du code de la santé publique). Cette autorisation doit préciser les conditions d'acceptation de l'effluent (quantité, variabilité et qualité), les conditions de participation financière de l'organisme raccordé et les conditions de surveillance.

En ce qui concerne la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

En ce qui concerne le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120kg de DBO5 par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet (circulaire du 12 mai 1995). Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution (circulaire du 17 février 97). Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12kg/j de DBO5 ne sont pas soumis à déclaration.

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit. **L'auto-surveillance de la station** d'épuration devra être assurée 2 fois par an si le flux polluant reçu est supérieur à 60 kg/j de DBO5, 1 fois par an si le flux polluant reçu est inférieur à 60 kg/j de DBO5. Elle concerne les paramètres suivants: pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier du rejet.

3 - 4 Elimination des boues résiduaires

Si l'eau épurée peut être rejetée au milieu naturel, les boues, déchets de l'épuration, concentrent les polluants et posent donc le problème de leur élimination. Face à la nouvelle réglementation, les collectivités locales doivent aujourd'hui considérer le devenir des boues comme une préoccupation majeure et pour laquelle il est nécessaire de trouver des solutions judicieuses.

Quatre possibilités s'imposent comme débouché aux boues de station d'épuration :

- la mise en décharge contrôlée : elles peuvent accepter des boues d'une siccité >30 %, ce qui nécessite une déshydratation préalable.
- le compostage : fabrication d'un compost à partir d'un mélange de produits entrants (boues de STEP, déchets verts et co-produits riche en carbone).
- l'incinération qui est une solution très coûteuse et qui paraît irréalisable pour de petites collectivités locales.
- la valorisation agricole, qui paraît être la solution la mieux adaptée dans les communes rurales.

Cette dernière solution doit faire l'objet d'une étude approfondie (réalisation d'un **plan d'épandage des boues**) afin de prendre en compte les contraintes relatives à l'épandage des boues, et notamment définir les traitements appropriés (épaississement, séchage, ...) et les capacités de stockage des boues sur site afin de répondre à la demande saisonnière de l'agriculture.

4 – SOLUTIONS RETENUES PAR LA COMMUNE DE CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan ci-joint présente un projet de zonage. Il est établi sur fond de plan cadastral au 1/5 000è.

4 - 1 Assainissement collectif

LE BOURG est et restera en assainissement collectif. Des extensions de réseaux sont prévues. Seules 3 habitations en périphérie du bourg ne seront pas raccordées sur le projet. En effet, d'importantes longueurs de réseaux auraient été nécessaires pour raccorder ces habitations et le coût de tels équipements aurait été prohibitif.

4 - 2 Assainissement non collectif

Tous les hameaux (La Perrerie, Le Sopt, La Michinie, Montmorrin, Lorbagnat, Genette, Les Epines, Puy Chabrol) ainsi que toutes les habitations isolées ont été classées par les élus en zone d'assainissement non collectif.

Des solutions technico-économiques d'assainissement semi-collectif avaient été proposées dans l'étude de zonage de 1997, mais les coûts de ces assainissements étaient également prohibitifs.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est normalement à la charge des particuliers.

Dans chacun de ses secteurs, des investigations de sol à la parcelle pourront être menées utilement pour un choix optimal de la filière d'assainissement non collectif à réaliser.